



## DÉLIBÉRATION

### MISE EN PLACE DES TITRES-RESTAURANT

Convocation des délégués par Madame la doyenne d'âge Présidente par intérim le 19 juin 2023.

Le trois juillet deux mille vingt-trois à dix heures trente, au sein des locaux de Seine et Yvelines Archéologie situés à Montigny-le-Bretonneux, le Comité syndical s'est réuni sous la présidence de Monsieur Grégoire DE LA RONCIÈRE. Le secrétariat de séance est assuré par Monsieur Lorrain MERCKAERT.

Collectivité	Délégués	Présent	Absent	Excusé	Donne pouvoir à
Département des Yvelines	Madame Laurence BOULARAN	X			
	Monsieur Lorrain MERCKAERT	X			
	Madame Nathalie PEREIRA (Suppléante)	X			
Département des Hauts-de-Seine	Madame Jeanne BÉCART	X			
	Madame Isabelle CAULLERY (Suppléante)	X			
	Monsieur Grégoire DE LA RONCIÈRE	X			

Le nombre d'élus délégués présents ou représentés est de 6 sur un total de 6.  
Le quorum est donc atteint.

Le total des voix est de 6.

➤ Vote pour : 6 (Madame Jeanne BÉCART, Madame Laurence BOULARAN, Madame Isabelle CAULLERY, Monsieur Grégoire DE LA RONCIÈRE, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Madame Nathalie PEREIRA)

➤ Vote contre : 0

➤ Abstention : 0

Le Comité syndical adopte ce qui suit.





## DÉLIBÉRATION

### MISE EN PLACE DES TITRES-RESTAURANT

#### LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L731-1, L731-4 et L732-2,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L3262-1 à L3262-7,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant, notamment son article 19,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1967 relatif à l'application du décret n° 67-1165 relatif aux titres-restaurant,

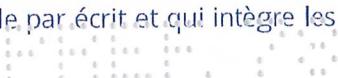
Vu le rapport de la doyenne d'âge Présidente par intérim,

Considérant que les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer le titre-restaurant dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail,

Considérant qu'il appartient au Comité syndical de fixer la valeur faciale du titre-restaurant ainsi que sa propre contribution, entendu que cette dernière ne peut excéder 60 %, ni être inférieure à 50 % de la valeur faciale du titre-restaurant,

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**ARTICLE 1 :** Approuve le principe de la mise en place des titres-restaurant au bénéfice de tout agent du Syndicat qui en fait la demande par écrit et qui intègre les effectifs pour une durée continue au moins égale à 2 mois.



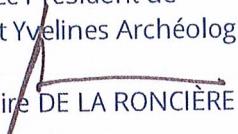
**ARTICLE 2 :** Fixe la valeur faciale du titre-restaurant à 9 €.

**ARTICLE 3 :** Fixe la participation financière du Syndicat à 60 % de la valeur faciale du titre-restaurant (soit un coût de 5,40 € pour l'employeur et 3,60 € pour l'agent bénéficiaire).

**ARTICLE 4 :** Précise que l'attribution se fait à raison d'un titre-restaurant par agent et par journée de travail d'au moins 6 heures, incluant une pause méridienne obligatoire. Quel qu'en soit le motif (congés annuels, congés de fractionnement, jours de RTT, congé de maladie et d'accident du travail, etc.), les absences suppriment l'attribution journalière du titre-restaurant.

**ARTICLE 5 :** Autorise Monsieur le Président à signer toute pièce afférente à la présente délibération.

**ARTICLE 6 :** Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Président de  
Seine et Yvelines Archéologie  
  
Grégoire DE LA RONCIÈRE